

*Impôt sur le revenu*

**M. Cosgrove:** Monsieur le président, je crois que les deux points que le député a soulevés ont été longuement débattus au comité. Je crois que le point de vue que les comptables agréés qui ont présenté des mémoires ont défendu au comité des finances ne concorde pas avec ce que le député a dit au sujet de l'économie parallèle. Je ne vois pas ce que je pourrais dire d'autre au député. Ce comité comptait des représentants des députés des deux côtés de la Chambre qui ont demandé aux représentants de professions libérales ce qu'ils pensaient des arguments du député. Il saute aux yeux que certains chercheront à se soustraire au fisc, que d'autres feront des pieds et des mains pour ne pas payer d'impôts, et que quelques-uns seront franchement malhonnêtes. Je suppose, au bout du compte, que certains commettront des actes immoraux ou illégaux pour se soustraire aux règlements du gouvernement. Mais contrairement à ce que le député nous a affirmé cet après-midi, de l'avis général, l'économie parallèle est loin d'avoir l'envergure qu'on lui prête.

Je pensais avoir expliqué comment on évalue les idées, ou comment les idées transcrites sur du papier, comme le font les architectes, pourraient être traitées par la profession, c'est-à-dire par l'évaluation prévue à l'article 10. L'architecte est la personne la mieux qualifiée pour procéder à l'évaluation et je suppose que les autorités fiscales en tiendront compte.

Le député demande si cette disposition est raisonnable. Je crois qu'elle est à la fois raisonnable et équitable. Les recettes dont il est question sont de l'ordre de 40 millions selon le député. Comme je l'ai exposé au début, certains petits exploitants ont un avantage par rapport à d'autres et cet avantage représente une somme de 40 millions. Si on accordait le même avantage ou un avantage semblable aux petits exploitants, un avantage qui serait équitable, le Fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada serait enrichi d'une quarantaine de millions. Par conséquent, le gouvernement pourrait compter sur 40 millions de plus pour financer ses programmes et les services qu'il offre au public. Cela me paraît raisonnable et juste. Les comptables qui ont présenté des mémoires ont indiqué que ni ces amendements ni la loi elle-même sont «biaisés» comme l'a affirmé le député cet après-midi.

**M. Blenkarn:** Monsieur le président, si le ministre se donne la peine de lire les comptes rendus du comité ainsi que les témoignages de Donald Huggett, délégué de Coopers & Lybrand, il constatera que l'on a beaucoup parlé de l'économie parallèle, que la complexité de la loi favorisait même ce genre d'activité. En répondant à mon collègue, le député de York-Nord, le ministre s'est reporté à l'article 10 et a parlé du plus faible des coûts ou de la valeur marchande. Se rend-il compte que l'amendement qu'il propose à l'article 6(3) du projet de loi modifie l'article 10(4) de la loi de manière que les travaux en cours représentent la somme qu'on peut raisonnablement espérer toucher avant la fin de l'année? Autrement dit, au lieu de tenir compte du coût le plus faible ou de la valeur marchande des travaux, on considère plutôt la somme à recevoir. Voilà ce qui fait l'objet des critiques. Au lieu de considérer les professions libérales comme le fabricant qui n'ayant pas encore rempli sa commande n'a pas à en établir la valeur, on traite plutôt le professionnel sur ce qu'il pourra construire une fois son travail terminé. Autrement dit, s'il a terminé les trois-quarts du

travail, il devra inscrire dans son revenu les trois-quarts de ses honoraires. Cela n'est pas du tout logique puisque les trois-quarts de la valeur seront déterminés après que le travail sera accompli. On ne peut déterminer la valeur du travail s'il n'est terminé qu'aux trois-quarts. On tente de déterminer quelque chose à partir de rien. La chose ne devient réelle que lorsqu'elle est terminée. Voilà pourquoi les professions libérales ne devaient pas être imposées pour les travaux en cours. Elles n'ont aucun élément d'actif qu'elles pourraient considérer comme le coût le plus faible ou la valeur marchande. Ce travail n'a donc pas de valeur marchande. C'est justement pourquoi cet amendement ridicule et abusif a été inséré dans la loi. Le ministre acceptera-t-il de retirer cet amendement qui ne tient pas debout, qui est tout à fait injuste, et auquel nous nous opposons pour cette raison?

• (1600)

**M. Fisher:** Monsieur le président, j'ignore si c'est vraiment approprié, mais je tiens à vous féliciter de votre excellent travail. Vous avez l'air très à l'aise dans votre nouveau rôle. Je vois que le président régulier vient de revenir. Il ne veut pas que vous restiez parce que vous pourriez finir par le remplacer définitivement.

Le député de Mississauga-Sud est très compétent lorsqu'il s'agit d'analyser la loi de l'impôt sur le revenu. Nous avons eu bon nombre de divergences de vues pendant les délibérations du comité. Cette question est peut-être le meilleur exemple de ce qui nous oppose l'un à l'autre. Je lui signale que les membres d'une profession libérale paieront le montant le plus faible, comme s'il s'agissait d'un inventaire.

**M. Blenkarn:** Non, pas d'après cette disposition.

**M. Fisher:** Ils devront payer le montant le plus faible. Dans certains cas, un membre d'une profession libérale ne pourra pas facturer le plein montant de la valeur de son travail. Il constatera peut-être qu'il a consacré trop de temps à un travail particulier et ne peut pas en facturer le plein montant. Il devra donc déclarer la valeur au prix coûtant de son travail aux fins de l'impôt plutôt que les frais plus ses bénéfices. Ou bien il peut s'agir d'un membre d'une profession libérale qui n'est pas vraiment compétent. Quand je commencerai à exercer le droit, toutes mes affaires ne seront peut-être pas rentables. Les gens ne seront peut-être pas prêts à me payer pour que je leur donne des conseils.

**M. Young:** Ne le faites pas. Vous ruinerez la profession.

**M. Anguish:** Bravo!

**M. Blenkarn:** Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Au lieu de me féliciter du fait que je comprends bien la loi, le secrétaire parlementaire voudrait-il lire le paragraphe 4? Il constatera qu'on y établit une distinction entre les travaux en cours et le matériel de publicité ou d'emballage. Le matériel de publicité et d'emballage fait l'objet de l'alinéa b). L'alinéa a) définit les travaux en cours. Le deuxième alinéa précise qu'il s'agit de biens autres que des travaux en cours. Le secrétaire parlementaire voudrait-il lire cet article? Il verra à ce moment-là que ce qu'il dit est insensé.